

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 octobre 2022

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mai 2022
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018
entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales,
de la Famille et de la Santé

par Mme Farida TAHAR

SOMMAIRE

1. Désignation de la rapporteuse	3
2. Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge des Bureaux d'accueil pour primo-arrivants	3
3. Discussion générale	5
4. Examen et vote des articles	8
5. Vote de l'ensemble du projet de décret	8
6. Approbation du rapport.....	8
7. Texte adopté par la commission.....	8

Ont participé aux travaux : M. Ibrahim Donmez, Mme Zoé Genot, M. Jamal Ikazban, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. Sadik Köksal, M. Hasan Koyuncu, Mme Fadila Laanan, M. Christophe Magdalijs, M. Ahmed Mouhssin, Mme Farida Tahar et M. David Weytsman (président), ainsi que M. Alain Maron (ministre).
Secrétaire administrative : Mme Pauline Vergalito.

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé a procédé, en sa réunion du 19 octobre 2022, à l'examen et au vote du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mai 2022 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale [doc. 94 (2021-2022) n° 1].

1. Désignation de la rapporteuse

À l'unanimité des 9 membres présents, Mme Farida Tahar a été désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge des Bureaux d'accueil pour primo-arrivants

M. Alain Maron (ministre) rappelle que le parcours d'accueil obligatoire pour les primo-arrivants en Région bruxelloise est entré en vigueur le 1^{er} juin dernier. Dans ce cadre, un outil informatique, désormais appelé « Bruwelcome », a été créé. Ce dernier a pour but de :

- permettre aux communes d'identifier les primo-arrivants qui sont tenus de suivre un parcours d'accueil et ce, sur la base de diverses données en provenance du Registre national (nationalité, situation de séjour, situation familiale, etc.);
- permettre aux organisateurs des parcours d'accueil de vérifier si un primo-arrivant qui se présente à eux est concerné par l'obligation et suivre, le cas échéant, le dossier de cette personne;
- permettre à la Commission communautaire commune d'assurer le suivi des dossiers et le respect, par les primo-arrivants concernés, de cette obligation et, le cas échéant, d'entamer une procédure de sanction administrative;
- permettre aux primo-arrivants de suivre leur dossier et y joindre les attestations nécessaires.

Lors du processus d'adoption de l'ordonnance modificative du 27 janvier 2022, le Conseil d'État avait fait remarquer dans son avis n° 69.369/1 du 4 juin

2021 qu'un article relatif au traitement des données devait également être ajouté à l'accord de coopération du 20 décembre 2018, afin de régir le traitement et l'échange des données personnelles par les organisateurs d'un parcours d'accueil qui sont agréés par la Communauté flamande et par la Commission communautaire française.

C'est pour se conformer à cet avis que l'accord de coopération du 20 décembre 2018 est modifié.

L'ordonnance d'assentiment a déjà votée en Commission communautaire commune au mois de juillet. Il reste donc à approuver l'assentiment à cet accord de coopération en Commission communautaire française.

Concernant la modification de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 6.3 du Règlement général sur la protection des données (le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE), les questions suivantes doivent être réglées par un texte ayant valeur de loi :

- les finalités du traitement des données à caractère personnel;
- la désignation du responsable du traitement;
- les (catégories de) données à caractère personnel traitées;
- les catégories de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel;
- le délai de conservation maximum des données à caractère personnel enregistrées.

L'accord de coopération qui est soumis à analyse contient donc ces éléments, par l'insertion, dans l'accord de coopération du 20 décembre 2018, d'un article 8/1 destiné à fournir une base légale au traitement des données à caractère personnel des primo-arrivants, qui sera réalisé dans l'outil informatique « Bruwelcome ».

La modification de l'accord de coopération s'est faite en concertation avec la Communauté flamande

et la Commission communautaire commune. Cet article est entièrement conforme à l'article pertinent dans l'ordonnance du 11 mai 2017, ainsi qu'aux remarques du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données.

L'article 8/1 précise donc :

- les finalités de traitement, définies comme suit :
 - pour les communes : de détecter quels primo-arrivants sont concernés par l'obligation de suivre le parcours d'accueil, et de contrôler si cette obligation est respectée;
 - pour les organisateurs du parcours d'accueil : de vérifier si un primo-arrivant est concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil, et de suivre de façon proactive le dossier des primo-arrivants concernés qui sont inscrits chez eux;
 - pour les primo-arrivants : de suivre leur dossier et d'y joindre les attestations nécessaires;
 - pour la Commission communautaire commune : de contrôler l'application de la réglementation relative au parcours d'accueil obligatoire et d'assurer le suivi d'un dossier pour lequel une sanction administrative doit être imposée;
- les données traitées, qui sont les suivantes :
 - les données d'identité : le numéro du Registre national, les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la nationalité, la situation de séjour, les données familiales (notamment l'état civil, la déclaration de cohabitation légale et les descendants) et, éventuellement, la date de décès;
 - les données relatives au déroulement du parcours d'accueil (inscription, clôture, exemptions, suspensions);
- le responsable de traitement, à savoir la Commission communautaire commune;
- les limites du délai de conservation des données : celui-ci est limité aux données nécessaires pour les personnes qui ont terminé le parcours d'accueil et l'ensemble des données pour les primo-arrivants qui ne l'ont pas clôturé.

La modification de l'accord de coopération constitue donc la dernière modification réglementaire liée à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants. Ce parcours obligatoire est effectivement entré en vigueur, en Région bruxelloise, le 1^{er} juin dernier, à

l'issue d'un long processus réglementaire et opérationnel.

Le comité de pilotage prévu par l'accord de coopération s'est réuni ce 11 octobre 2022 et a pu tirer un bilan positif, quatre mois après l'entrée en vigueur du parcours d'accueil obligatoire en Région bruxelloise.

Le ministre ajoute que l'outil informatique « Bruwelcome » est pleinement fonctionnel pour les fonctionnalités à usage des communes. Il a été minutieusement testé et amélioré au cours des derniers mois. Pour l'utilisation de l'outil, les communes peuvent compter, en cas de questions, sur le soutien des services du Collège Réuni. L'administration a proposé et réalisé plusieurs rencontres avec les communes demandeuses d'informations ou de clarifications, et aucune difficulté majeure n'a été rapportée par les communes.

Les fonctionnalités de « Bruwelcome » à usage des Bureaux d'accueil pour primo-arrivants (BAPA) et des primo-arrivants sont en cours de testing et seront mises en production dans les semaines à venir.

Concernant les BAPA, leur capacité pour les personnes qui souhaitent suivre le parcours en français est de 5.500 depuis le 1^{er} juillet 2022. Cette capacité sera portée à 6.000 dans le courant de l'année 2023. Du côté néerlandophone (BON), la capacité est à ce jour de 4.000, ce qui porte la capacité totale d'accompagnement à Bruxelles à 9.500, à ce jour.

Cette capacité est, à ce jour, suffisante et permet de garantir dans de bonnes conditions l'accompagnement des personnes visées par l'obligation et celles qui souhaitent suivre le parcours d'accueil sur base volontaire.

Par ailleurs, l'offre de cours de français a été massivement renforcée – notamment par le biais d'une collaboration avec la promotion sociale en complément du renforcement des opérateurs linguistiques conventionnés par la Commission communautaire française. L'offre semble permettre de répondre à la demande actuelle. Le renforcement a permis de réduire de manière significative le délai avant inscription effective dans un module de langues correspondant au niveau du primo-arrivant.

Concernant les outils d'information à destination des communes et des primo-arrivants, ceux-ci sont disponibles sous la forme d'un site web en 12 langues (www.bewelcome.brussels) et d'une brochure qui peut être remise au primo-arrivant par la commune et qui renvoie vers le site.

Pour ce qui a trait à l'actualisation du nombre de personnes visées par l'obligation, le ministre présente

les chiffres actualisés au 1^{er} octobre 2022, à savoir : depuis le 1^{er} juin 2022, les 19 communes bruxelloises ont vérifié, par le biais de l’outil informatique « Bruwelcome », la situation de 4.700 personnes au moment de la délivrance du titre de séjour.

Les personnes visées par l’obligation sont au nombre de 440. Ces personnes ont 6 mois pour se présenter auprès d’un BAPA ou de BON. 146 personnes ont déjà réalisé cette démarche et sont inscrites auprès de l’un des 4 opérateurs.

3. Discussion générale

Mme Latifa Aït-Baala (MR) rappelle que le groupe MR plaide, depuis 2005, pour la mise en œuvre du caractère obligatoire du parcours d’accueil. Ainsi, il avait voté en faveur du projet d’ordonnance en janvier 2022, qui visait à instaurer un système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants. Ce système traitant de données à caractère personnel nécessitait la prise en compte des exigences relatives au traitement des données à caractère personnel dans l’ordonnance.

Ainsi, lors de l’examen du projet d’ordonnance, le Conseil d’État avait formulé un avis affirmant qu’un nouvel article devait également être ajouté à l’accord de coopération du 20 décembre 2018 en matière de traitement et d’échange des données personnelles par les communes et les organisateurs du parcours d’accueil qui sont agréés par la Communauté flamande et par la Commission communautaire française.

Ce nouvel accord de coopération fut donc conclu en date du 12 mai 2022, reprenant le même contenu que celui de l’ordonnance du mois de janvier. Le projet d’ordonnance visait simplement à porter assentiment à cet accord de coopération.

Ce projet a, par ailleurs, été adopté en séance plénière de la Commission communautaire commune, le 15 juillet dernier, et le groupe MR avait voté favorablement à cet assentiment.

Par cohérence et par logique, le groupe MR votera évidemment en faveur du présent projet de décret.

Il ressort que les dossiers à caractère personnel des primo-arrivants ont été rendus accessibles pour les communes ainsi que pour les organisateurs de parcours d’intégration agréés par la Commission communautaire française. À terme, ces dossiers devaient également être accessibles pour les primo-arrivants eux-mêmes.

Dès lors, quelles seront les fonctionnalités concrètes qui permettront aux primo-arrivants de suivre leur dossier et quand peut-on s’attendre à cette accessibilité ?

M. Ibrahim Donmez (PS) rappelle que ce projet d’ordonnance portant assentiment à l’accord de coopération du 12 mai 2022, conclu entre les différentes Communautés, vise à compléter l’ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d’intégration des primo-arrivants. Conformément à l’avis du Conseil d’État, il convient de rajouter un dispositif réglant le traitement des données à caractère personnel.

En effet, cette réglementation est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2022. En préparation de cette entrée en vigueur, le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants a été développé par la Commission communautaire commune afin que tous les acteurs puissent appliquer, de manière efficace, la réglementation.

L’insertion de l’article 8/1 constitue la réponse législative à l’avis du Conseil d’État.

Le paragraphe 2 de cet article contient, dès lors, les catégories de données qui sont traitées, étant entendu, que conformément à l’article 5 du RGPD, celles-ci doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Cela concerne les informations personnelles de la personne – à savoir la date de naissance, le numéro de registre national, l’adresse, la situation de séjour, etc. –, ainsi que diverses données relatives au déroulement du parcours d’accueil.

Il est à noter que, si une personne a suivi le parcours d’accueil obligatoire, cette information n’est pas consignée dans le registre national. Le certificat relatif à un parcours d’accueil obligatoire se trouve dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants. Afin de pouvoir prouver ultérieurement qu’une personne a suivi ou non le parcours d’intégration, il est donc nécessaire de conserver les données suffisamment longtemps.

Par ailleurs, il faudrait éviter de pénaliser les personnes qui auraient interrompu leur parcours d’accueil et qui souhaiteraient le reprendre sans devoir tout recommencer à zéro. Pour cela, il est nécessaire qu’ils disposent d’une preuve de ce qu’ils ont effectué : cours de citoyenneté, de langue, etc.

Actuellement, pour les primo-arrivants qui n’ont pas terminé le parcours d’accueil, l’option retenue est de conserver toutes les données pendant trois jours après la clôture du dossier, afin de comprendre

quelles sont les raisons justifiant l'arrêt le parcours d'accueil.

Pour les primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil, seul le numéro de registre national, les nom et prénoms, ainsi que la date de fin de parcours d'accueil, sont conservées pendant trente jours après la clôture du dossier. Les autres données sont supprimées de l'outil une fois le parcours d'accueil terminé.

Comme pour l'ordonnance, ce délai a été estimé nécessaire par les professionnels du secteur, afin que l'attestation de fin de parcours puisse être délivrée à des personnes qui l'auraient perdue et souhaiteraient s'en prévaloir, pour une procédure ou l'autre.

Ce qui diffère des débats en Commission communautaire commune est que la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a adressé un avis à cet égard, avant l'avant-projet de décret. Les membres de la section se disent inquiets sur certaines dérives du système et leurs conséquences.

Combien de primo-arrivants risquent d'être durablement catalogués comme non intégrés dans le pays d'accueil, faute d'avoir suivi avec succès le parcours d'intégration ?

Par ailleurs, ils formulent leurs inquiétudes quant à l'usage du croisement des données sur une longue période de trente jours. Quel serait l'impact, à long terme, sur l'accès aux services sociaux ou à un logement social, par exemple ?

Deux points d'attention sont également mis en exergue par le Conseil consultatif :

- les critères de l'évaluation du parcours d'accueil ne sont pas définis;
- concernant le système informatique mis en place, la section demande que l'accès à la base de données soit synchronisé pour les trois catégories d'acteurs concernés, à savoir les communes, les opérateurs agréés dans le cadre du recours et les primo-arrivants eux-mêmes.

De plus, comme le souligne le Conseil d'État, il est impératif, d'une part, de garantir la gratuité appliquée aux demandes d'accès et aux demandes de documents des primo-arrivants, afin de ne pas augmenter la fracture numérique vis-à-vis de ce public et, d'autre part, de leur offrir la possibilité d'obtenir une version papier de données encodées les concernant.

Le groupe PS, qui s'associe aux remarques du Conseil consultatif, veillera à une bonne utilisation de ce système informatique de suivi des dossiers et, plus

largement, à l'offre d'un parcours d'accueil digne pour les primo-arrivants de cette belle région.

Mme Farida Tahar (Ecolo) ne mentionnera pas ce qui a déjà été abordé lors des débats en Commission communautaire commune, et entend la volonté du ministre d'intégrer, dans l'accord de coopération, les avis du Conseil d'État.

Dans le cadre de l'identification du public par les communes sur base du registre national, le groupe Ecolo restera vigilant à la manière dont les données seront protégées, en respect du RGPD. Il se montrera également attentif aux avis du Conseil consultatif, notamment à la nécessité impérieuse de prévoir des critères objectifs d'évaluation du dispositif de parcours obligatoire, afin de prévenir d'éventuelles sanctions injustifiées.

En outre, il est très important de veiller à ce que les 440 personnes visées par le caractère obligatoire du parcours d'accueil soient accompagnées dans ce processus.

S'agissant d'un texte technique, la députée s'en réfère à ses interventions en Commission communautaire commune et votera favorablement ce projet de décret.

M. Jean-Pierre Kerckhofs (PTB) explique qu'il votera contre ce texte car le groupe PTB n'est pas favorable à l'obligation de suivre un parcours d'intégration. L'obligation et les sanctions qui peuvent l'accompagner semblent indiquer que les primo-arrivants ne souhaiteraient pas s'intégrer.

Or, cette réalité est fautive. Personne ne quitte son pays de gaieté de cœur, certainement pas pour être marginalisé dans le pays d'accueil.

En revanche, le groupe PTB est tout à fait favorable à un parcours d'accueil offert aux primo-arrivants. Il doit aider à leur émancipation, au travers de cours de langue, d'informations sur les institutions belges, sur la manière de s'y prendre pour obtenir de l'aide ou encore sur les droits et les devoirs du citoyen.

Idéalement, cela devrait faire partie du cursus scolaire car il s'agit d'informations importantes pour toute la population. Cela dit, lorsque des primo-arrivants arrivent en Belgique à l'âge adulte, il est nécessaire de prévoir un parcours d'accueil qui leur soit destiné.

C'est la raison pour laquelle le groupe PTB soutient le principe du parcours d'accueil, mais pas son caractère obligatoire.

Le député ajoute que le mot « intégration » peut faire passer l'idée que celle-ci serait une responsa-

bilité individuelle. Or, c'est l'État et la société qui sont responsables de l'intégration d'un individu. Il faut, pour cela, un travail digne, un logement de qualité à prix abordable, le droit à l'instruction, à l'éducation, etc.

M. Christophe Magdalijns (DéFI) se réjouit de l'arrivée de ce texte, qui a déjà fait l'objet de discussions et d'accord divers en Commission communautaire commune.

Le groupe DéFI a toujours ardemment soutenu le parcours d'accueil et se réjouit de l'avoir vu entrer en vigueur au 1^{er} juin 2022.

Le député salue également l'implication des communes dans le processus car celles-ci constituent un acteur de terrain important, un guichet de première instance auquel tout citoyen peut s'adresser. Ce sont également les communes qui mènent divers projets de cohésion sociale et entretiennent une relation continue avec les personnes provenant de l'étranger.

Il existe donc un certain nombre de synergies à mettre en œuvre. En Commission communautaire française, le groupe DéFI se réjouit également de voir l'offre de cours de français augmentée, au-delà de l'offre de néerlandais. Sans chercher à stigmatiser les néerlandophones, chacun sait que la langue véhiculaire de cette région est le français et que son apprentissage est un élément important d'insertion et de cohésion sociale à Bruxelles.

En effet, les personnes qui arrivent en Belgique, du monde entier, portent des aspirations et des blessures. Ce n'est donc pas car une personne est demandeuse d'asile qu'elle devrait posséder moins de droits qu'un citoyen belge. L'application du RGPD telle qu'elle est proposée aujourd'hui reste donc conforme à l'État démocratique moderne qu'est la Belgique.

Le député relève également le rapport intéressant de 440 personnes soumises à l'obligation du parcours d'accueil sur 4.700 personnes dont la situation a été analysée au 1^{er} juin 2022. Ne serait-ce pas là la mise en place d'un dispositif qui serait excédentaire en moyens par rapport aux besoins réels ?

Des campagnes actives de publicité ont-elles été lancées afin d'attirer un public qui ne serait pas obligé de suivre le parcours d'accueil, mais qui pourrait tout de même le suivre, car cela pourrait constituer, en quelque sorte, un parcours d'insertion socioprofessionnelle ?

M. Alain Maron (ministre) souhaite, tout d'abord, rappeler le sens du parcours d'accueil car, au cours des discussions, il remarque de nombreuses spéculations concernant le sens de « parcours d'accueil des

primo-arrivants ». Il s'agit, d'abord et avant tout, d'un accompagnement social individualisé et global, offert aux participants du parcours d'accueil, au travers de cours de langues – il importe, en effet, de parler la langue de la société d'accueil ou l'une d'entre elles –, de cours de citoyenneté, etc., afin de permettre aux personnes de trouver au mieux leur place dans la société.

L'idée est donc de partir du principe qu'il importe de tout mettre en œuvre pour accueillir les personnes dans les meilleures conditions possibles, car cette immigration peut représenter une richesse et doit représenter une richesse – non un problème.

Néanmoins, pour ce faire, les pouvoirs publics ont l'obligation d'instaurer des dispositifs structurels.

Concernant la question de l'obligation du parcours d'accueil, celle-ci fait l'objet de l'accord de majorité et de principes exposés préalablement. Néanmoins, le ministre précise que, s'il peut sembler paternaliste d'obliger les primo-arrivants à suivre ce parcours d'accueil, la réalité est beaucoup plus complexe. Pour des raisons diverses et multiples, un certain nombre de personnes sont empêchées de suivre ce parcours d'accueil, qui peut pourtant s'avérer émancipateur.

Par ailleurs, sans cette obligation, un certain nombre d'entre elles ne seraient pas au courant de son existence, à nouveau pour diverses raisons qui ne relèvent pas d'une problématique particulière.

Il est donc important de pouvoir envisager cette obligation dans un sens positif et émancipateur. C'est dans cette perspective et avec ces balises qu'il a été décidé de la mettre en place, et de prendre le temps pour le faire correctement, afin d'être certains que les droits des uns et des autres soient garantis. Il importait également de s'assurer que les personnes qui ne tombaient pas sous le coup de cette obligation puissent tout de même poursuivre leur parcours d'accueil.

Il ajoute qu'une évaluation de l'ensemble des dispositifs est prévue dans les différents dispositifs légaux, en tout cas dans l'ordonnance de la Commission communautaire commune. Le ministre rappelle, par ailleurs, qu'il s'agit d'une obligation de suivre le parcours d'accueil et non de le réussir. L'idée n'est pas de tenir un bulletin de notes.

Pour ce qui concerne le nombre de 440 primo-arrivants concernés par l'obligation du parcours d'accueil, il précise que ce nombre est à prendre avec des pincettes, puisque le dispositif n'est encore que dans ses premiers mois de mise en œuvre effective, à la suite d'une période estivale – des administrations communales qui n'ont pas tourné à plein rendement

et un certain nombre de personnes qui n'étaient pas présentes sur le territoire.

Il est vrai qu'une attention particulière est à porter sur le suivi et l'accompagnement de ces personnes, afin d'être certain qu'ils aient bien compris ce que signifie l'obligation. C'est, en partie, le rôle des communes d'assurer qu'hormis par la mise à disposition d'une brochure et l'accès à un site internet multilingue, les personnes comprennent ce que signifie cette obligation.

Pour ce qui a trait à l'avis du Conseil consultatif, le ministre précise que cet avis date de février 2022 et a évolué depuis lors. En effet, un certain nombre d'éléments ont été suivis, rendant certaines craintes ou remarques caduques.

Il ajoute que les données accessibles ne le sont pas de la même manière pour la commune, le bureau d'accueil ou le primo-arrivant lui-même. Chacun a accès aux données dont il a besoin dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'accueil. Cette disposition semble légitime au regard du RGPD.

Par exemple, les primo-arrivants ont accès, sur une durée illimitée, aux attestations de suivi, ne serait-ce que pour vérifier les informations de leur état civil ou dans le cadre de démarches ultérieures d'acquisition de la citoyenneté. Lors d'une démarche de naturalisation, l'accès à ces différentes attestations de parcours d'accueil ou de cours de citoyenneté ou de langue peut leur être grandement utile.

Le ministre espère que ces données seront accessibles le plus rapidement possible. Elles sont déjà présentes dans le système, mais il importe de s'assurer que leur lancement soit le plus efficace possible, afin que les primo-arrivants ou leur bureau d'accueil ne doivent pas faire face à l'un ou l'autre problème technique.

Le lancement de la nouvelle version du logiciel devrait être opérationnel pour la fin du mois de novembre ou, en tout cas, pour la fin de l'année 2022.

Mme Latifa Aït-Baala (MR) affirme que le ministre peut compter sur le suivi assidu du groupe MR dans

un avenir très proche, au regard de cette problématique.

M. Ibrahim Donmez (PS) se réjouit de la prise en compte de l'avis du Conseil consultatif en la matière. Il demande à nouveau une réponse de la part du ministre concernant l'accès gratuit aux documents de suivi.

M. Alain Maron (ministre) précise que tous les documents sont accessibles gratuitement.

4. Examen et vote des articles

Article premier

Il n'a pas suscité de commentaire et a été adopté par 10 voix pour et 1 voix contre.

Article 2

Il n'a pas suscité de commentaire et a été adopté par 10 voix pour et 1 voix contre.

5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 10 voix pour et 1 voix contre.

6. Approbation du rapport

La commission a fait confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte tel qu'il figure dans le document 94 (2021-2022) n° 1.

La Rapporteuse,

Farida TAHAR

Le Président,

David WEYTSMAN